



Avis n° 2023-0170

Séance du 11 décembre 2023

3<sup>e</sup> section

## **AVIS**

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2023

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE D'ALBERT**

Département de la Somme

#### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-8 et R. 1612-9, R. 1612-11 à R. 1612-14, R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 27 octobre 2023, enregistrée au greffe le 9 novembre 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Somme, par délégation du préfet, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif que des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget du syndicat intercommunal scolaire d'Albert ;

**VU** la lettre du président de la chambre, en date du 14 novembre 2023, informant le président du syndicat intercommunal scolaire d'Albert de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Alexis Quint, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que le représentant du ministère public en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 211-11 du code des juridictions financières, « *La chambre régionale des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales, des établissements publics locaux (...)* ; que l'établissement public supposé débiteur est un syndicat intercommunal à vocation unique située dans le département de la Somme ; que la chambre est donc compétente ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;*

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 27 octobre 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif que des dépenses obligatoires à concurrence d'un montant total de 66 118,26 € n'ont pas été inscrites au budget 2023 du syndicat intercommunal scolaire d'Albert ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet a qualité pour saisir la chambre régionale des comptes et que le secrétaire général de la préfecture de la Somme a reçu délégation de signature par un arrêté du 31 juillet 2023 régulièrement publié ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a reçu l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-32 du code précité le 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ; que le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour statuer court donc à compter du 15 novembre 2023 ;

## **SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES**

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

### **En ce qui concerne l'origine des dettes**

#### **S'agissant de la participation aux frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie**

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts prévoit que le syndicat intercommunal scolaire d'Albert « *reversera à la ville d'Albert qui reste collectivité gestionnaire du collège Pierre et Marie Curie, du nouveau collège et du gymnase Marie Curie, la participation dans les dépenses suivantes : (...)/ - Le tiers des frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie, / (...)/ Étant entendu que cette répartition sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants des communes du secteur du 1<sup>er</sup> cycle adhérentes au syndicat (y compris Albert) ;*

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la commune d'Albert est propriétaire du gymnase Marie Curie dont elle assure la gestion, d'autre part, que les dispositions précitées ne portent pas sur le financement des compétences du syndicat intercommunal scolaire d'Albert ; que, par suite, dès lors qu'elles se bornent à prévoir la répartition du financement des dépenses relatives au fonctionnement du gymnase Marie Curie, ces dispositions présentent un caractère contractuel ;

**CONSIDÉRANT** que sur le fondement des dispositions précitées, ont été émis par la commune d'Albert à l'encontre du syndicat intercommunal scolaire d'Albert trois titres exécutoires datés des 28 août 2020, 14 octobre 2021 et 5 mai 2022 portant respectivement sur une somme de 21 550 € pour l'année 2019, 13 073,82 € pour l'année 2020 et 13 719 € pour l'année 2021 ; que ces dettes, non recouvrées à ce jour, qui découlent des statuts du syndicat intercommunal scolaire d'Albert ont donc une origine contractuelle et présentent un caractère certain ;

**S'agissant du remboursement à la commune d'Albert des charges résultant de la mise à disposition du syndicat intercommunal scolaire d'Albert d'un local et de moyens de fonctionnement**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales applicable au syndicat de commune en vertu de l'article L. 5211-36 du même code prévoit que : « *les dépenses obligatoires comprennent notamment : / 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ; / 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ; / (...)/ 4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes (...)* »

**CONSIDÉRANT** que le titre exécutoire n° 1072/2020 daté du 7 septembre 2020 pour une somme de 17 775 € émis par la commune d'Albert tend au recouvrement d'une part, de frais correspondant à la mise à disposition du syndicat intercommunal scolaire d'Albert d'un local et de moyens de fonctionnement, d'autre part, de la moitié de la rémunération de l'agent municipal mis à disposition du syndicat au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces charges correspondent aux dépenses d'hébergement et de fonctionnement du syndicat ainsi qu'à la rémunération de son unique agent telles que les prévoit l'article L. 2321-2 précité ; que ces dépenses présentent donc pour le syndicat intercommunal un caractère obligatoire par détermination de la loi, et par conséquent un caractère certain ;

**En ce qui concerne le caractère échu des dettes**

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, en l'absence de disposition contractuelle précisant l'échéance du reversement à la commune d'Albert des frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie ; que le calcul de ces frais est effectué annuellement par la commune d'Albert à partir de l'exécution du budget de l'année écoulée ; que la dette correspondant au reversement de ces participations est donc échue ;

**CONSIDÉRANT**, en deuxième lieu, que la commune d'Albert et le syndicat intercommunal scolaire d'Albert sont signataires d'une convention de mise à disposition datée du 16 avril 2019 et conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 aux termes de laquelle le remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition du syndicat intercommunal scolaire d'Albert « *se fera au vu d'un titre de recette émis annuellement en fin d'année* » ; que cette mise à disposition ayant pris fin le 30 septembre 2020, la dette correspondant au reversement de ces participations est échue ;

**CONSIDÉRANT** en troisième et dernier lieu, que sont échues les dettes correspondant au reversement des frais de mise à disposition d'un local et de moyens de fonctionnement par la commune ;

**En ce qui concerne le caractère liquide des dettes**

**S'agissant de la participation aux frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie**

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts prévoit que le syndicat intercommunal scolaire d'Albert contribuera au tiers des frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie. ;

**CONSIDÉRANT** que pour déterminer le montant de la participation du syndicat intercommunal aux frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie, la commune d'Albert a, pour les années en litige, pris en compte la rémunération des agents chargés de l'entretien de cet équipement, les fournitures correspondant à cette mission, les frais de maintenance du bâtiment, l'eau, l'électricité ainsi que le combustible nécessaire au fonctionnement de la chaudière et les frais de maintenance de cette dernière ; qu'a été déduit pour l'année 2019, une subvention versée par le département de la Somme ; que ces éléments de calculs sont joints aux titres de recette émis par la commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent d'assurer le calcul exact des sommes dues ; que les dettes du syndicat intercommunal scolaire au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie, sont donc liquides ;

### **S'agissant du remboursement à la commune d'Albert des charges résultant d'une mise à disposition d'un agent communal à temps partiel**

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que la commune d'Albert et le syndicat intercommunal scolaire d'Albert sont signataires d'une convention de mise à disposition datée du 16 avril 2019 et conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 aux termes de laquelle, pour assurer le secrétariat du syndicat, la commune met à disposition de ce dernier un agent à raison de la moitié de son temps de travail hebdomadaire en contrepartie du remboursement de la moitié de la rémunération de ce dernier ; que cette convention précise que « *les éléments de rémunération accessoire, engagés pour les missions effectuées pour le SISCO feront l'objet d'un remboursement* » ;

**CONSIDÉRANT** que sur le fondement de cette convention, la commune d'Albert a estimé que ce remboursement s'élevait à 13 077,70 € ; que ce montant, ainsi que cela ressort de ses bulletins de paie pour la période de janvier à septembre 2020, correspond à la moitié de la rémunération de l'agent mis à disposition ; qu'en tout état de cause, ce montant est identique à celui liquidé par le syndicat intercommunal lui-même ; que, dans ces conditions, la dette du syndicat intercommunal qui peut être calculée de façon indiscutable, est donc liquide ;

**CONSIDÉRANT**, en second lieu, que si la commune se prévaut d'un projet de convention fixant forfaitairement à 514 € par mois, soit 6 168 € par an, la somme versée par le syndicat mixte en contrepartie de la mise à disposition par la commune d'un local et de moyens de fonctionnement ; que ce texte n'a pas été approuvé par le syndicat intercommunal ; que la commune ne se prévaut, par ailleurs, d'aucune délibération ou texte permettant de calculer de façon indiscutable le montant du loyer et des frais qu'elle réclame ; que, compte tenu de qui précède, la dette du syndicat intercommunal ne peut être liquidée ;

### **En ce qui concerne le caractère sérieux de la contestation**

**CONSIDÉRANT** qu'il y aurait contestation sérieuse dès lors que serait mise en cause avec une certaine pertinence l'existence même des dettes ou la validité de la décision constatant les obligations du syndicat intercommunal ; que le président du syndicat intercommunal n'ayant produit aucun élément en réponse à la possibilité qui lui a été ouverte par la chambre de présenter ses observations ; que n'étant pas attesté qu'une instance ait été introduite pour remettre en cause la validité des dettes dont doit s'acquitter le syndicat auprès de la commune d'Albert, celles-ci ne peuvent être regardées comme sérieusement contestées ;

## **SUR LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

**CONSIDÉRANT**, tout d'abord, qu'à la date de la saisine, les crédits inscrits dans le budget de l'exercice 2023 au compte 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes extérieurs » du chapitre 011 « charges à caractère général » s'élevaient à 84 550 € et n'ont depuis lors donné lieu à aucun mouvement ; qu'il sont suffisants pour couvrir la totalité des créances dont l'inscription d'office est demandée au titre de la participation du syndicat intercommunal scolaire d'Albert aux frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure la collectivité d'inscrire de nouveaux crédits ;

**CONSIDÉRANT**, ensuite, qu'à la date de la saisine, étaient inscrits dans le budget de l'exercice 2023 au chapitre 012 « Charges de personnel », à l'article 6218 « Autre personnel extérieur », un montant de 25 200 € ; que ces crédits sont suffisants pour couvrir le remboursement de la mise à disposition de l'agent susmentionnée ; qu'il n'y a donc pas davantage lieu de mettre en demeure la collectivité d'inscrire de nouveaux crédits ;

## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du secrétaire général de la préfecture de la Somme, par délégation du préfet, concernant les dettes pour un total de 66 118,26 € dues par le syndicat intercommunal scolaire d'Albert ;
- Article 2** **DIT** que la dépense correspondant au remboursement de la moitié de la rémunération de l'agent mis à disposition par la commune d'Albert présente un caractère obligatoire pour le syndicat intercommunal scolaire d'Albert à hauteur de 13 077,70 € ; que les dépenses correspondant au remboursement par le syndicat intercommunal scolaire de la ville d'Albert du tiers des frais de fonctionnement du gymnase Marie Curie appartenant à la commune d'Albert présentent un caractère obligatoire pour le syndicat intercommunal scolaire d'Albert à hauteur de 48 343 € ;
- Article 3** **DIT** que les crédits ouverts au budget du syndicat intercommunal scolaire d'Albert sont suffisants pour mandater ces dépenses et que, par suite, il n'y a pas lieu de mettre en demeure le syndicat intercommunal d'Albert de les inscrire à son budget ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Somme, au président du syndicat intercommunal scolaire d'Albert et au comptable public, sous couvert de la directrice départementale des finances publiques de la Somme ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis sera par ailleurs, communicable aux tiers à compter de la première réunion de l'organe délibérant, conformément à l'article R. 1612-14 dudit code.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, troisième section, le 11 décembre 2023.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, MM. Thomas Jacoutot, Olivier de Solan, Pascal North, premiers conseillers, et M. Alexis Quint, premier conseiller, rapporteur.



**Sylvain Huet**